

# Convention de mandat billetterie Festival Les Traversées Tatihou 2024

Le Département de la Manche dont le siège est :

Conseil départemental de la Manche  
50050 SAINT-LÔ CEDEX

représenté par son président Jean Morin  
autorisé par délibération de la Commission permanente 2024-02-16 du 16 février 2024.

## Et

L'Office de tourisme xxx,  
Dont le siège est situé xxx

Représenté par xxx, fonction,

SIRET : n°xxx

Numéro d'immatriculation/de commercialisation : xxx

---

## Sommaire

Références.....	2
Préambule.....	2
Articles de la convention.....	2
Article 1 : Définitions.....	2
Article 2 : Détails de la prestation .....	2
Article 3 : Mise en vente de la billetterie .....	3
Article 4 : Engagements des parties .....	2
Article 5 : Conditions financières .....	2
Article 6 : Annulation et remboursement.....	5
Article 7 : Non-exclusivité .....	6
Article 8 : Durée .....	6
Article 9 : Litiges – modification de la convention .....	6
Article 10 : Résiliation.....	6
Article 11 : Cas de force majeure .....	7
Article 12 : Protection des données .....	7
Article 13 : Confidentialité.....	8
Article 14 : Responsabilités et litiges .....	8
Signataires .....	8

## Références

Vu le Code général des collectivités territoriales, pris en ses articles L.1111-1, L.1111-2, L.1111-4, L.1611-4, L.3121-17 alinéa 1, L.3131-1 à L.3131-5, L.3211-1, L.3211-2, L.3221-1 et L.3313-1 ;

Vu la délibération CD.2021-07-01.0-5 du 1er juillet 2021 donnant délégation à la commission permanente pour l'ensemble des attributions du conseil départemental à l'exception des attributions visées à l'article L. 3312-1 relatif au débat d'orientations budgétaires, au budget primitif, au budget supplémentaire et aux décisions modificatives et aux articles L. 1612-12 à 1612-15 relatifs aux opérations de fin d'exercice budgétaire, à l'approbation du compte administratif et aux dépenses obligatoires du Code général des collectivités territoriales et des attributions qui me sont déléguées ;

## Préambule

Le festival des Traversées Tatihou, évènement majeur de l'été dans la Manche aura lieu **du 20 au 25 août 2024**. Cet évènement invite à la découverte des musiques traditionnelles et du monde. Les festivaliers retrouveront autour des concerts sur l'île Tatihou et à quai, des séances de cinéma, des expositions, des rencontres avec les musiciens à la médiathèque de Saint-Vaast, des concerts-promenades. Le *Tatihou Tour* continue d'irriguer le territoire du Val de Saire avec des concerts décentralisés et des visites du patrimoine.

Le Département organise cet évènement en régie directe, il confie à l'office de tourisme partenaire du Département, la gestion de la billetterie SIRIUS.

Après en avoir préalablement exposé :

## Articles de la convention

Les parties ont décidé :

### Article 1 : Définitions

La présente convention a pour objet de fixer les conditions de vente par l'Office de tourisme de la billetterie des prestations proposées par le Conseil départemental.

Les ventes seront assurées par xxx

### Article 2 : Détails de la prestation

L'Office de tourisme accepte d'assurer la vente de billets pour la prestation suivante :

Festival Les Traversées Tatihou du 20 au 24 août 2024

### **Article 3 : Mise en vente de la billetterie**

#### **Article 3.1 - Attribution des stocks**

Le département donne l'accès du stock via le logiciel Sirius.

#### **Article 3.2 - Conditions matérielles**

L'Office de tourisme assure les billetteries sous forme dématérialisée seulement.

L'Office de tourisme utilisera l'outil de réservation intitulé « module agence » SIRIUS.

Selon le choix du festivalier, l'office de tourisme pourra :

1. Proposer le retrait des billets à la billetterie du festival. L'office de tourisme pourra imprimer ou transmettre par courriel la confirmation de commande au client. Les billets seront alors remis le jour de la prestation, sur le lieu du spectacle, au vu de la confirmation de la réservation.
2. Proposer des billets électroniques, à imprimer ou à transmettre par courriel aux clients. Ces billets seront ensuite à présenter directement à l'entrée du spectacle.

### **Article 4 : Engagements des parties**

L'Office de tourisme s'engage à :

1. Promouvoir la prestation auprès de ses visiteurs ;
2. S'assurer du bon déroulement des ventes ;
3. Procéder aux remboursements en cas d'annulation de la prestation.

Le Département s'engage à :

1. Fournir des supports de communication : affiches, flyers ;
2. Transmettre tous les éléments de la programmation requis à minima 15 jours avant l'ouverture de la billetterie. Ce délai de 15 jours permet à l'Office de tourisme de pouvoir assurer la communication et le bon déroulement des ventes ;
3. Permettre l'accès de l'Office de tourisme à l'outil de réservation « module agence » proposé par le prestataire de billetterie SIRIUS ;
4. Communiquer tout changement considéré comme prévisible au déroulement normal de la prestation, au plus tard la veille de celle-ci ;
5. Prévenir de toute annulation de dernière minute, non prévisible.

Pour des raisons pratiques, le prestataire s'engage à communiquer les éléments précités à  
xxx

## **Article 5 : Conditions financières**

### **Article 5.1 - Rémunération des services**

La commission rétrocédée s'applique comme suit : 10% du chiffre d'affaires TTC résultant des ventes réalisées par l'Office de tourisme.

### **Article 5.2 - Reversement des recettes**

Le reversement des recettes sera effectué à l'issue de la prestation, soit à partir du 26 août 2024 par l'Office de tourisme auprès de la régie d'avances et de recettes de la direction de la culture du Département, sur réception d'un état des ventes et du RIB de la régie. Une facture de commission sera ensuite adressée à la régie de recettes et d'avances de la direction de la culture, qui effectuera le reversement des commissions par chèque ou virement bancaire.

Anaïs HEBERT / [anais.hebert@manche.fr](mailto:anais.hebert@manche.fr) / 02 33 05 98 41

et le référent de l'office de Tourisme

xxx

## **Article 6 : Annulation et remboursement**

En cas d'annulation de la prestation, le département confie à l'office de tourisme, responsable de plein droit, le soin de contacter les clients ayant acheté leur billet auprès des bureaux d'information, qui procéderont au remboursement des billets concernés par l'annulation.

Le département s'engage à fournir par l'intermédiaire de l'outil SIRIUS, les informations utiles pour contacter le client.

Le client à son initiative ne pourra pas demander le remboursement ni l'échange des billets.

## **Article 7 : Non-exclusivité**

La présente convention revêt un caractère non exclusif.

## **Article 8 : Durée**

La billetterie sera ouverte dans l'ensemble des bureaux d'information touristique à partir de la date d'ouverture de la billetterie et jusqu'au dimanche 25 août inclus.

Le contrat est établi à compter de la date de signature du présent contrat, jusqu'au 31 décembre 2024, et jusqu'au parfait paiement entre les deux parties (reversement des recettes et facturation de la commission).

### **Article 9 : Litiges - Modification de la convention**

La présente convention pourra être révisée à tout moment, à la demande de l'une des parties sans préjudice pour les clients ayant déjà acheté de la billetterie. Toute révision de la présente convention devra donner lieu à un avenant signé par chacune des parties.

### **Article 10 : Résiliation**

En cas d'inexécution de ses obligations par l'une des parties, la présente convention pourra être résiliée par l'autre partie après mise en demeure envoyée par voie de recommandé avec accusé de réception. En cas d'absence de réponse dans un délai de 15 jours à compter de la date de réception de la mise en demeure, la résiliation de la présente convention sera effective.

Dans les mêmes conditions que précitées l'Office de tourisme se réserve le droit de mettre un terme de façon unilatérale à la présente convention lorsqu'une répétition de réclamations ou d'appréciations défavorables sont enregistrées par l'Office de tourisme sur l'offre du prestataire signataire de la présente convention.

### **Article 11 : Cas de force majeure**

Aucune des parties ne pourra être tenue pour responsable de son retard ou de sa défaillance à exécuter l'une des obligations à sa charge au titre de la présente convention si ce retard ou cette défaillance est l'effet direct ou indirect d'un cas de force majeure tel que - à titre indicatif mais non limitatif la survenue d'un cataclysme naturel (tremblement de terre, tempête, incendie, inondation, etc.), d'une crise sanitaire avec mise en place de mesures restrictives, d'un conflit armé (guerre, commotion civile, etc.), d'un conflit du travail, d'une injonction impérative des pouvoirs publics, d'une perturbation des transports et/ou de l'approvisionnement en matières premières ou d'un accident d'exploitation (bris de machine, explosion...) - c'est-à-dire de l'occurrence d'un événement que la partie le subissant n'avait pas eu la possibilité de prévoir, qui sera indépendant de sa volonté et qu'elle sera incapable de surmonter malgré sa diligence et ses efforts pour y résister.

La partie qui invoque la force majeure liée à un événement précité devra le notifier à l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception dans les sept jours de sa survenance. Elle devra exécuter l'obligation qu'elle aura été empêchée d'exécuter dès que l'événement en cause aura pris fin.

Si la défaillance due à un cas de force majeure intervient à moins de huit jours de la date de début de la prestation, la partie qui invoque la force majeure, doit prévenir par tous les moyens l'autre partie dans les plus brefs délais.

Les parties devront se concerter, dans la mesure du possible, pour examiner de bonne foi si la présente convention doit se poursuivre ou prendre fin. En cas d'impossibilité de poursuivre, la partie lésée par la non-exécution de l'obligation empêchée par l'événement en cause aura le droit de résilier le présent contrat sans préavis. En application de l'article 1148 du Code civil il n'y aura lieu à aucun dommages et intérêts.

## Article 12 : Protection des données personnelles / RGPD

L'Office de tourisme est susceptible de collecter sur autorisation du Département, des données à caractère personnel nécessaires au traitement informatique de la gestion des données professionnelles et personnelles, à leurs suivis, à la promotion du prestataire et de ses prestations, à l'envoi de newsletter, de promotions et sollicitations ou dans le cadre d'enquêtes de qualité (via courriers électroniques, appels téléphoniques et courriers postaux).

L'acheteur a la possibilité, à tout moment, de se désinscrire soit en cliquant sur le lien hypertexte prévu à cet effet sur chaque communication, soit auprès :

Conseil départemental de la Manche  
Direction de la Culture  
Billetterie Festival Les Traversées Tatihou  
50050 Saint-Lô  
Courriel : [billetterie-dac@manche.fr](mailto:billetterie-dac@manche.fr) ;  
Objet : RGPD – Désinscription

et en justifiant de son identité.

Conformément au RGPD, l'acheteur bénéficie du droit d'accès et de rectification, de mise à jour, de portabilité et de suppression des données le concernant auprès :

Conseil départemental de la Manche  
Direction de la Culture  
Billetterie Festival Les Traversées Tatihou  
50050 Saint-Lô  
Courriel : [billetterie-dac@manche.fr](mailto:billetterie-dac@manche.fr) ;  
Objet : RGPD – Modification données personnelles

Sauf avis contraire de sa part, lié à une limitation ou à une opposition au traitement de ses données personnelles. L'acheteur dispose également de la faculté d'introduire une réclamation auprès de la CNIL.

## **Article 13 : Confidentialité**

Les dispositions de cet accord sont confidentielles. Les parties s'entendent à ne pas divulguer à quiconque les termes du présent accord ainsi que les tarifs, renseignements et documents divers y afférant sauf à ceux qui ont à les connaître pour l'exécuter. Les dispositions du présent article continueront de s'appliquer après expiration du présent accord.

En cas d'inexécution par une partie des obligations lui incombant au titre de la présente convention, celle-ci sera résiliée de plein droit par simple lettre recommandée avec accusé de réception.

## **Article 14 : Responsabilités et litiges**

La loi applicable au présent contrat est la loi française.

### **Article 14.1 - Entre les parties**

En cas de litige portant sur l'exécution de la prestation et si le litige est imputable à l'une des parties, celle-ci prendra en charge les conséquences financières occasionnées par ce litige (notamment : dédommager le client, lui proposer une autre prestation de même nature, le remboursement en dernier recours...).

Dans tous les cas, les deux parties en présence étudieront conjointement l'objet du litige et proposeront à l'amiable, les solutions les mieux adaptées.

Les différends susceptibles de s'élever entre les parties, relatifs à un litige, à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention seront, en cas d'impossibilité de parvenir à une conciliation dans un délai de 30 jours, à compter de la notification du différend par l'une des parties à l'autre, le litige sera porté à la connaissance, à l'initiative de la partie lésée, soumis à la connaissance de la juridiction du Tribunal compétent de Cherbourg duquel dépend l'Office de tourisme du Cotentin.

### **Article 14.2 - Entre l'Office de tourisme et le client**

L'Office de tourisme est responsable de plein droit à l'égard de l'acheteur de la bonne exécution des obligations résultant du contrat de vente, que ces obligations soient à exécuter par l'Office de tourisme ou par le prestataire, sans préjudice de son droit de recours contre celui-ci si la faute lui est imputable.

L'Office de tourisme peut s'exonérer de tout ou partie de sa responsabilité en apportant la preuve que l'inexécution ou la mauvaise exécution du contrat est imputable soit au client, soit au fait, imprévisible et insurmontable, d'un tiers étranger à la fourniture des prestations prévues au contrat, soit à un cas de force majeure.

Dans ce cadre, le client devra adresser toute réclamation relative à une prestation par lettre recommandée avec accusé de réception à l'Office de tourisme, dans les 8 jours suivant la date de réalisation de la prestation. A défaut, aucune réclamation ne sera admise.

L'Office de tourisme doit être informé par le prestataire pour faciliter la recherche d'une solution dans l'intérêt du client et en application de l'obligation de plein droit et du droit de recours de l'Office de tourisme

## Signataires

Fait en 2 exemplaires, originaux, à Saint-Lô, le date

Fonction

xxx

Pour le président du conseil  
départemental de la Manche

La directrice de la direction de la  
culture

Laurence Loyer-Camebourg